



VAL D'AUTHIE



Intégrer la gestion des risques et évolution du trait de côte dans l'aménagement du territoire



Conservatoire du littoral



Géosciences pour une Terre durable
brgm

Avec le soutien de Union européenne, Office français pour la biodiversité, Agences de l'eau, Fondation de France, Fondation Total

8 avril 2021



Quoique ch'est qu'cha?

Quésaco ?

SRADDET

DDRM

PPRL

PLU

PPR

PPRI

PLUI



PAPI

SCoT

CAT NAT

DICRIM

PCS



La politique française

La politique française de prévention des risques majeurs s'organise autour de 7 axes :

- La connaissance
- La surveillance et l'alerte
- **L'information, la prévention et l'éducation**
- **La prise en compte des risques dans l'aménagement**
- La réduction des risques
- **La préparation de la réponse de la sécurité civile**
- La retour d'expérience



La politique française

Elle se décline ensuite pour la mise en œuvre selon 3 volets :

- Aménagement et réglementation
- Information préventive
- Organisationnel

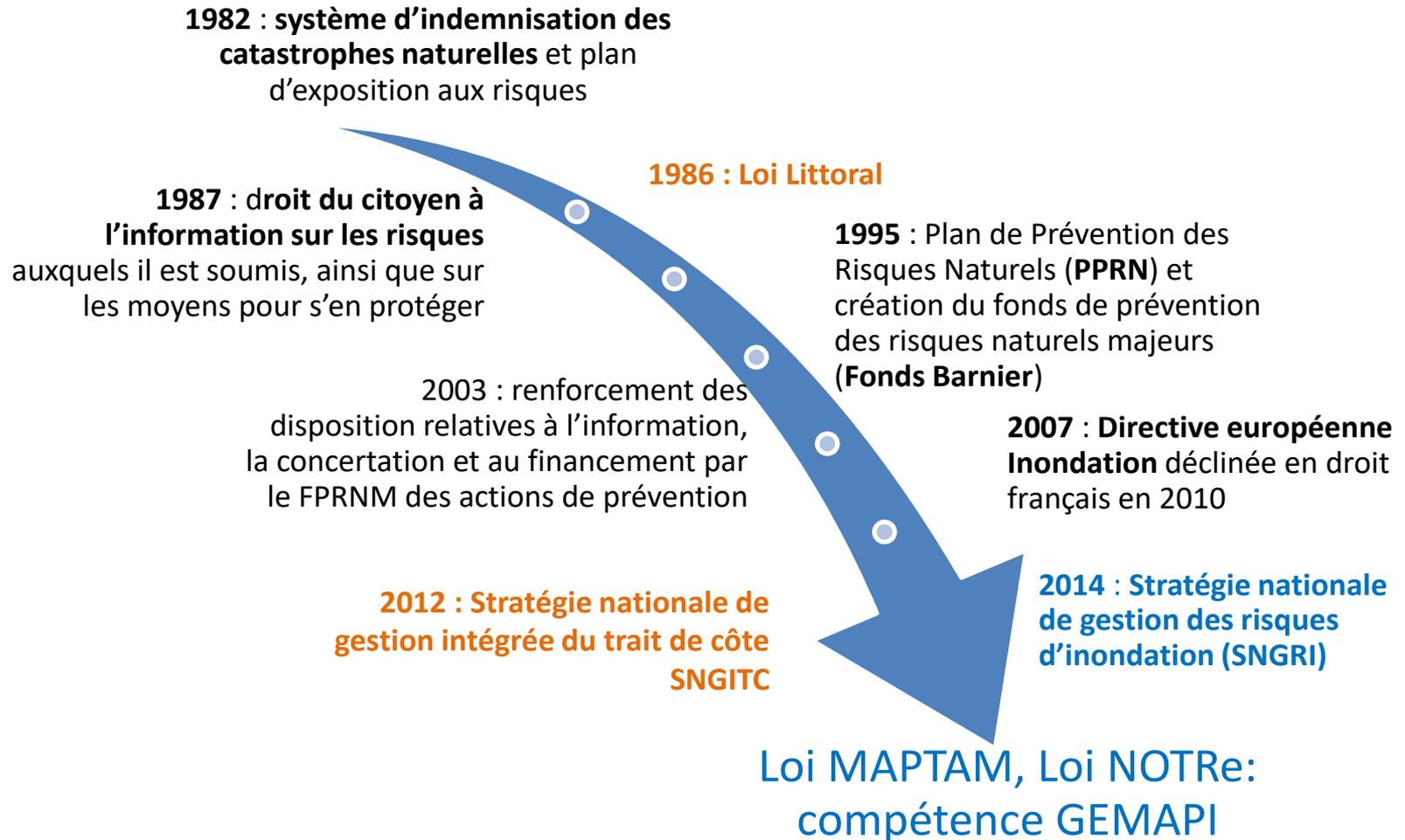


VAL D'AUTHIE



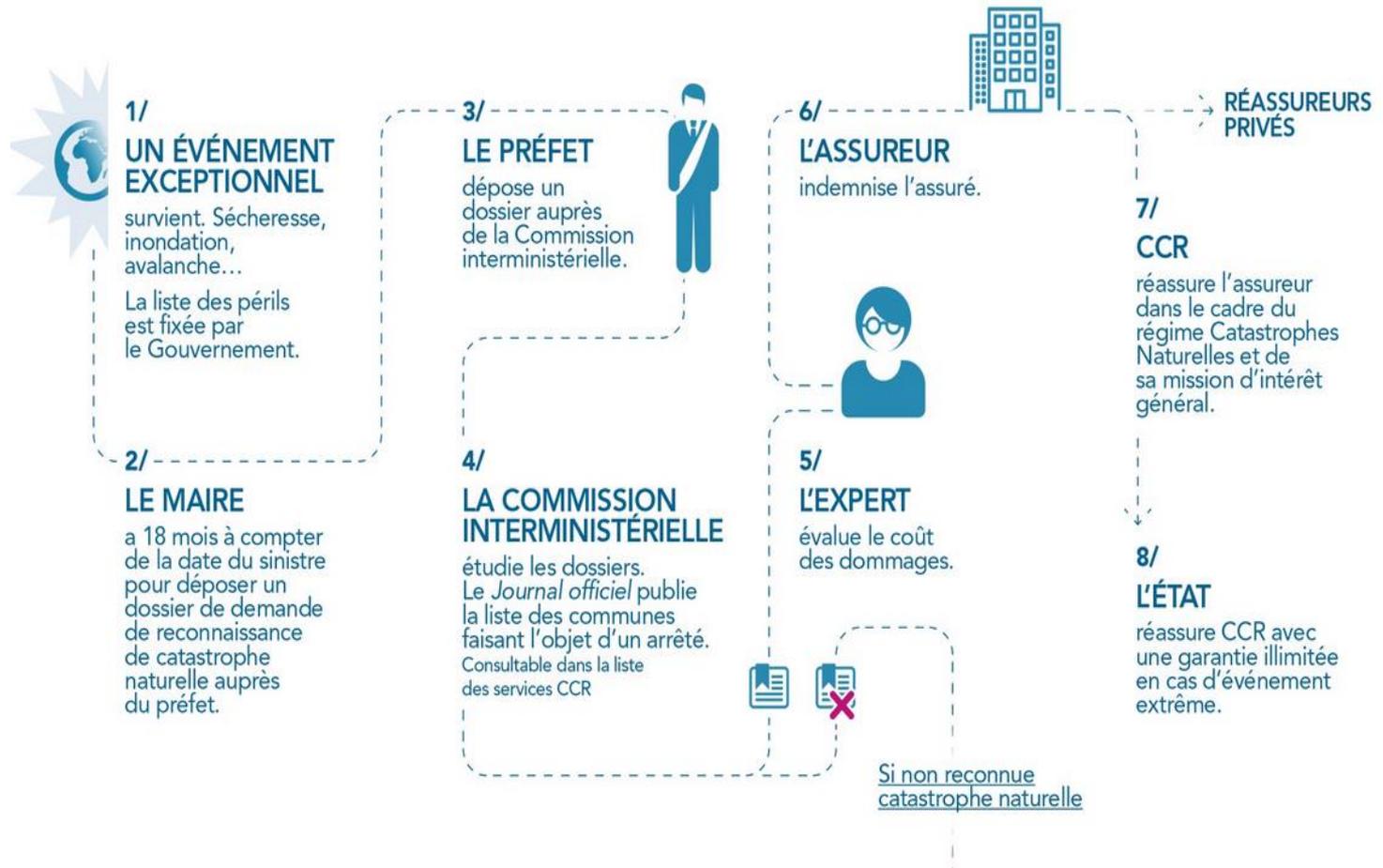
Aménagement et réglementation

1. Aménagement et réglementation



1. Aménagement et réglementation

CAT NAT



1. Aménagement et réglementation

Directive Inondation

Cadre européen

Directive inondation

Directive
Cadre eau

Cadre national

Stratégie nationale

*Planification
bassin*

Plan de Gestion
des risques d'inondation

Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

*Planification
et actions
territoriales*

Stratégie locale sur les territoires
vulnérables, déclinée en :

- ✓ Programme d'Action
- ✓ de Prévention des Inondations PAPI
- ✓ Plan de submersion rapides PSR ...

SAGE

1. Aménagement et réglementation

Stratégie Nationale de Gestion du Risque

Inondation

EPRI

- **Evaluation préliminaire des risques (EPRI)** : état des lieux de l'exposition des enjeux (santé humaine, activité économique, patrimoine culturel, environnement) aux risques d'inondation sur chaque grand district hydrographique.

TRI

- L'EPRI conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (**TRI**)
- **Cartographie** des surfaces inondables et des risques d'inondation sur les Territoire Importants d'Inondation (**TRI**)

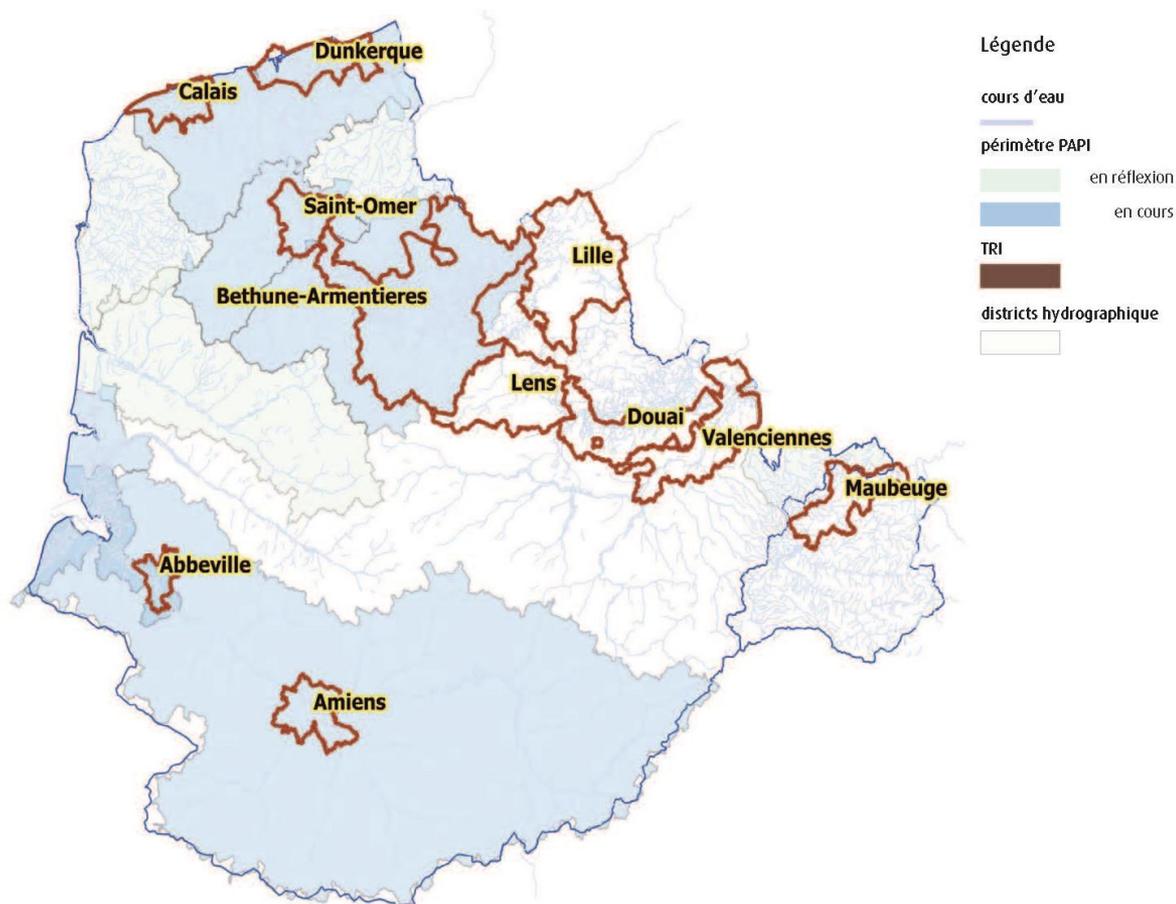
PGRI

- Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique qui définit à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

1. Aménagement et réglementation

Plan de gestion des risques d'inondation

Carte des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Artois - Picardie



1. Aménagement et réglementation

Plan de gestion des risques d'inondation

Source : notice de consultation publique
http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_de_consultation_vf242_21.pdf

Réduire les conséquences humaines et économiques des inondations

En coordonnant l'ensemble des actions en matière de gestion des inondations, il s'agit d'augmenter la sécurité des populations partout où il existe un danger pour les vies humaines, de réduire les conséquences dommageables des inondations pour diminuer au maximum le coût pour la société et permettre aux territoires de se relever au plus vite d'une catastrophe.

Les ambitions portées par le **Plan de gestion des risques d'inondation** s'appliquent à l'ensemble du bassin Artois-Picardie. Le PGRI contient un panel de 41 dispositions répondant aux 5 objectifs de gestion des risques d'inondation et des dispositions communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

En France, le coût annuel moyen des dommages causés par les inondations s'élève à **520 M€**

Les objectifs du PGRI 2022-2027

5. Mettre en place une gouvernance
instaurant une solidarité entre les territoires

4. Se préparer à la crise
et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés



1. Aménager durablement les territoires
et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations

2. Favoriser le ralentissement des écoulements
en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

3. Améliorer la connaissance des risques
d'inondation et le partage de l'information pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs

L'ensemble du plan établit un socle stratégique sur lequel s'appuient les **Programmes d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)**, dont les axes fondateurs sont pris en compte dans le PGRI, ou les stratégies locales de gestion du risque d'inondation, les **SLGRI**, sur les **territoires à risques d'inondation (TRI)**.

1. Aménagement et réglementation

Plan de gestion des risques d'inondation



www.artois-picardie.eaufrance.fr/politique-de-l-eau-et-gestion-reglementaire/pgri-et-directive-inondation/article/consultation-sur-le-pgri

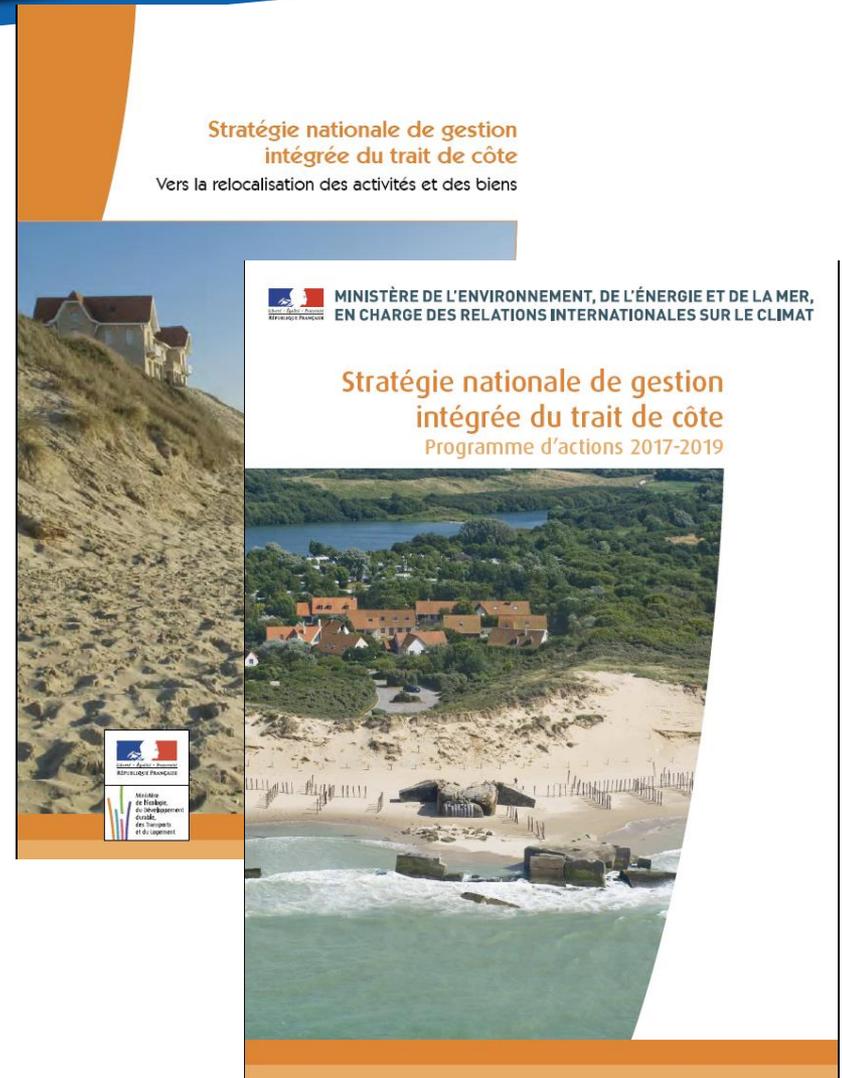
1. Aménagement et réglementation

Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte

Dans le prolongement des recommandations du Grenelle de la mer (2009) et suite à la tempête Xynthia de 2010, la France s'est dotée en 2012 d'une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

La SNGITC a vocation à **renforcer la résilience des espaces littoraux, toujours plus prisés du fait de l'accumulation des activités (touristiques, portuaires, aquacoles, énergétiques, industrielles, etc.)**, en s'appuyant notamment sur les propriétés **des milieux naturels côtiers**, vecteurs de solutions douces pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.).

→ Déclinés en 2 PA : 2012-2015 & 2017-2019



1. Aménagement et réglementation

Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte

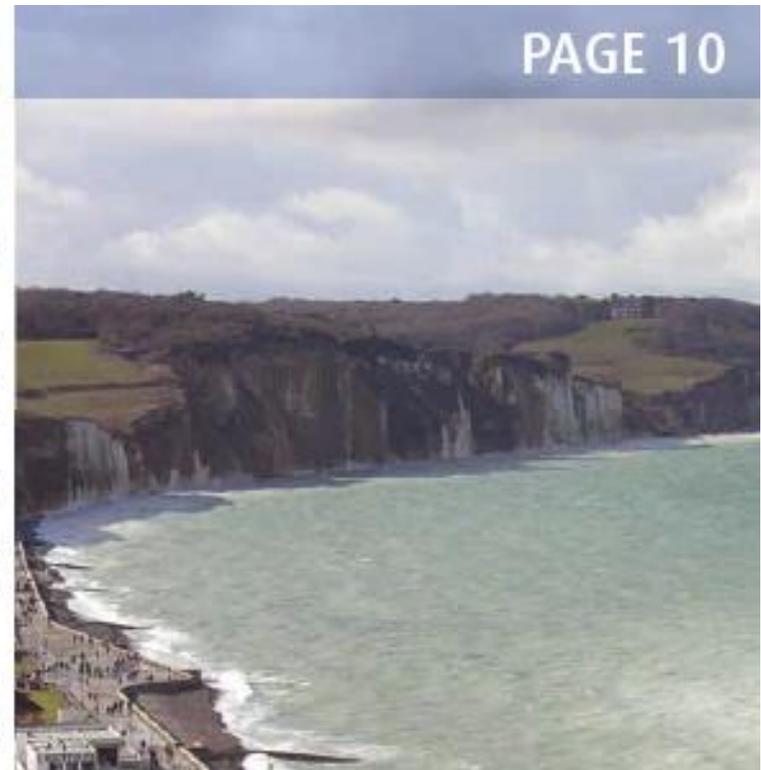
Axe A

Développer et partager la
connaissance sur
le trait de côte

Action 1 : Mettre en place le réseau national
des observatoires du trait de côte - **P.10**

Action 2 : Améliorer à l'échelle nationale la
connaissance du recul du trait de côte et des
enjeux potentiellement impactés - **P.11**

Action 3 : Développer la connaissance de la
dynamique littorale - **P.12**



1. Aménagement et réglementation

Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte

PAGE 14



Axe B

Élaborer et mettre en œuvre
des stratégies territoriales partagées

Action 1 : Planifier en intégrant la gestion du trait de côte - **P.14 - 15**

Action 2 : Améliorer les outils pour intégrer la gestion du trait de côte - **P.16**

Action 3 : Valoriser le rôle des espaces naturels et agricoles littoraux dans la gestion du trait de côte - **P.17**

Sous-action 3.1 - Évaluer le rôle et les services rendus par les écosystèmes naturels en s'appuyant sur les démarches en cours ;

Sous-action 3.2 - Valoriser les bonnes pratiques dans les démarches et programmes structurants mis en œuvre tels que les PAPI, les SCOT et les stratégies locales ;

Sous-action 3.3 - Préserver la dynamique des écosystèmes dunaires et leur rôle dans la prévention et la protection des risques littoraux ;

Sous-action 3.4 - Protéger les écosystèmes naturels d'outre-mer, en particulier les mangroves et les récifs coralliens en cohérence avec les objectifs du plan national des milieux humides et le programme d'actions de l'IFRECOR 2016-2020.

1. Aménagement et réglementation

Stratégie locales

Quel contenu pour une stratégie locale ?

Une stratégie locale comprend

- La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ;
- Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le ou les TRI inclus dans son périmètre ;
- Les objectifs fixés par le PGRI pour le ou les TRI inclus dans son périmètre ;
- Les dispositions à l'échelle de son périmètre pour atteindre ces objectifs, abordant notamment les volets :
 - Prévention des inondations,
 - Surveillance, prévision et information sur les phénomènes d'inondation,
 - Réduction de la vulnérabilité des territoires face au risques d'inondation,
 - Information préventive, éducation, résilience et conscience du risque.

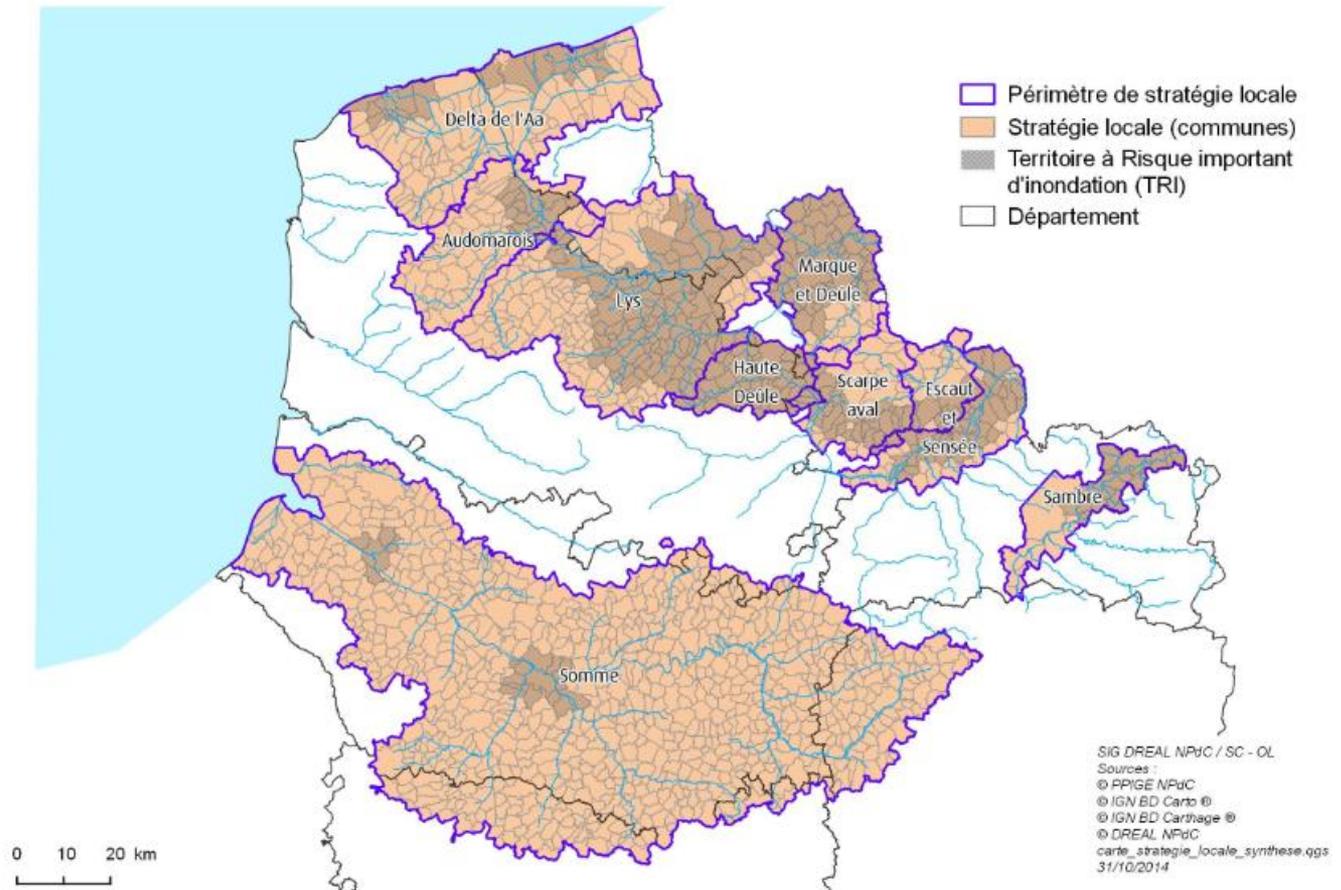
1. Aménagement et réglementation

Stratégie locales

Les SLGRI sont délimités selon des critères de cohérence hydrologique alors que les TRI prennent en compte les bassins de vie dans une logique plus urbaine basée sur les limites communales.

→ Outils opérationnels : PPR et PAPI

Stratégie locale - carte de synthèse du bassin Artois-Picardie





1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

Lancés en 2002, le cahier des charges des PAPI appelés « seconde génération » à été mis à jour pour répondre à la directive « Inondation », comprenant également les submersions marines.

Un PAPI est un **outil de contractualisation** entre l'Etat et les collectivités, il est basé sur **le volontarisme des acteurs** contractant et qui n'impose **aucune obligation envers les documents d'urbanisme**.

Ce programme permet d'obtenir des subventions de l'État (fonds Barnier) pour réaliser des actions programmées après labélisation par le Commission Mixte Inondation (CMI).

Le périmètre du PAPI doit respecter le critère de cohérence hydrologique, il donc généralement porté par les mêmes structures porteuses des SAGE.



1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

Ils doivent répondre au 7 axes suivants :

Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;

Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations ;

Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise ;

Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;

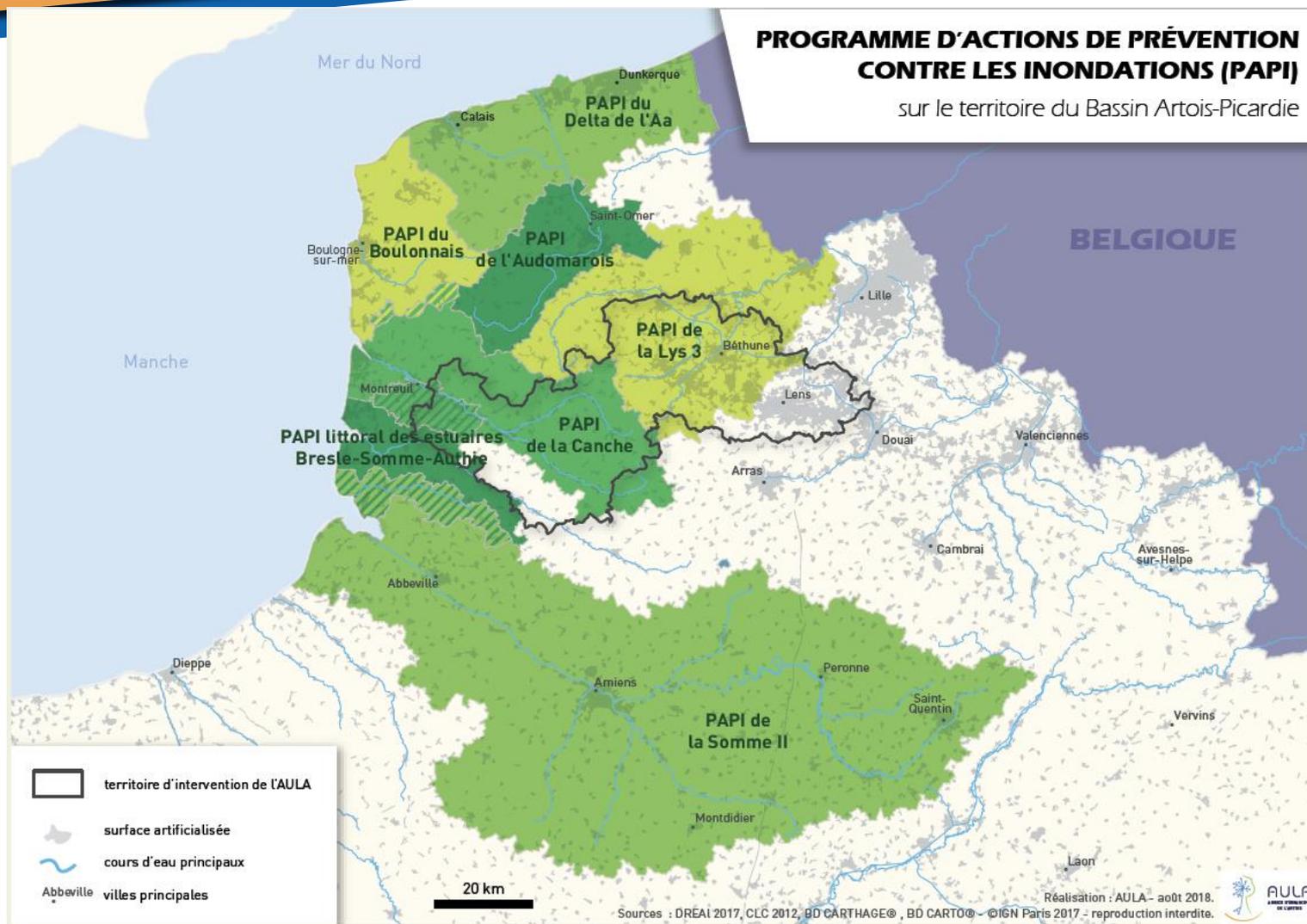
Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Axe 6 : le ralentissement des écoulements ;

Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)





1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Le PAPI Bresle, Somme, Authie :

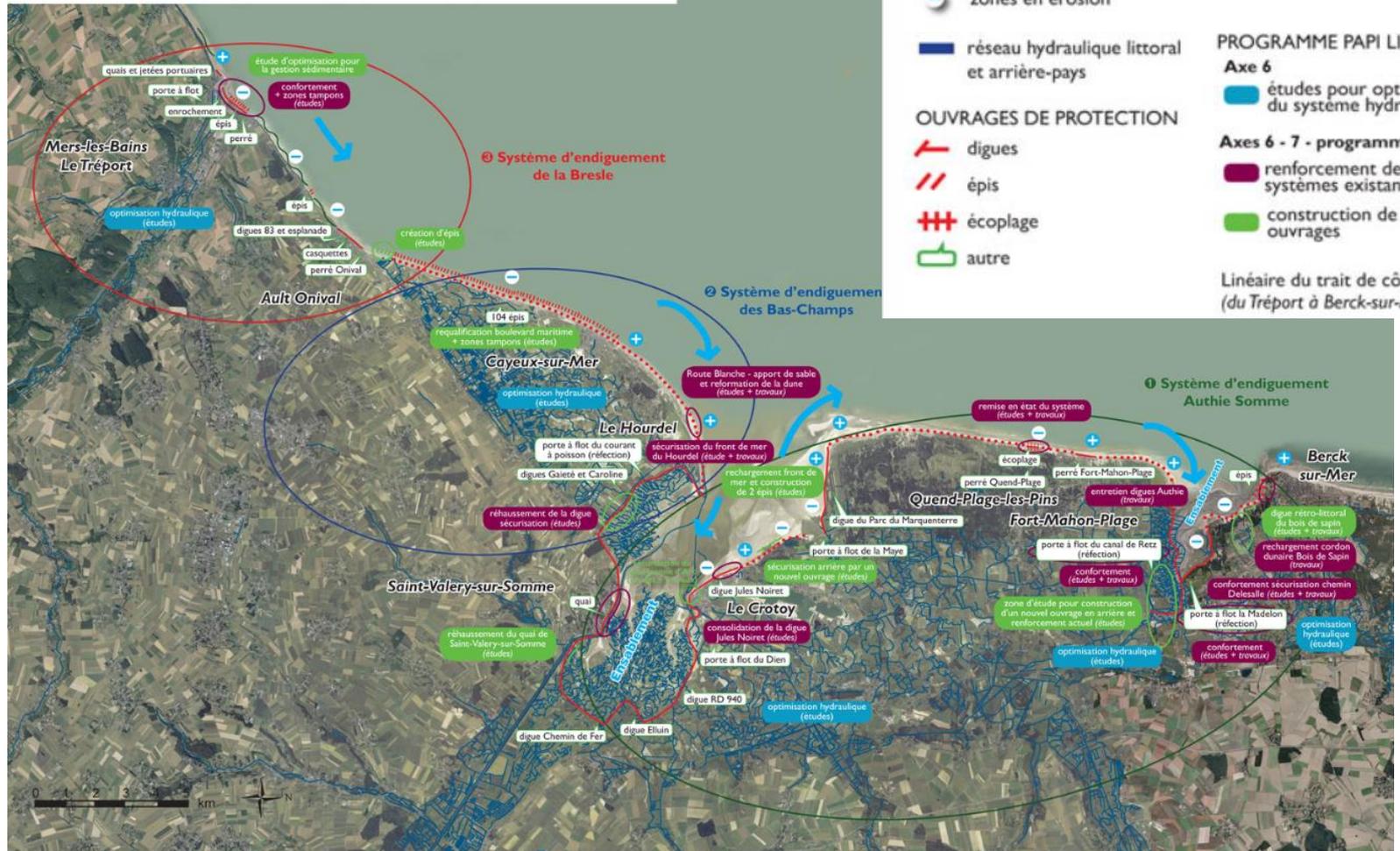
En **2011**, après la Xynthia et à la demande de l'Etat, le **Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBSGLP)** et la **CA2BM** (sur l'ancien territoire de la CCOS) ont engagé une démarche visant à établir le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) sur un périmètre s'étendant des estuaires de l'Authie à la Bresle.

2015 : dépôt en juin du PAPI complet pour instruction auprès des services de la Préfecture et de la DREAL Picardie et labélisation en novembre par la Commission Mixte Inondation.

1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

STRATÉGIE LITTORALE BRESLE-SOMME-AUTHIE 2016-2021
AXES 6 - 7 ET PROGRAMME ÉROSION



-  transit littoral
-  zones en accrétion
-  zones en érosion
-  réseau hydraulique littoral et arrière-pays
- OUVRAGES DE PROTECTION**
-  digues
-  épis
-  écoplage
-  autre
- PROTECTION NATURELLE**
-  cordons dunaire ou galets
-  falaises
- PROGRAMME PAPI LITTORAL**
- Axe 6**
-  études pour optimisation du système hydraulique
- Axes 6 - 7 - programme érosion**
-  renforcement des systèmes existants
-  construction de nouveaux ouvrages
- Linéaire du trait de côte 110 km (du Tréport à Berck-sur-Mer)



1. Aménagement et réglementation

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Le PAPI Bresle, Somme, Authie : Programme d'actions prévisionnel de 2017-2021

2019

Axe 4 : études de stratégie foncière ;

Axe 5 : réalisation des diagnostics et des travaux (en fonction des appels à projets) ;

Axes 6, 7 et programme érosion : fin études conception, réglementaires et instruction des demandes réglementaires ;

2020

Axe 5 : réalisation des diagnostics et des travaux (en fonction des appels à projets) ;

Axes 6, 7 et programme érosion : début des travaux ;

2021

Axe 4 : finalisation des études de stratégie foncière;

Axe 5 : réalisation des diagnostics et des travaux;

Axes 6, 7 et programme érosion : travaux.



1. Aménagement et réglementation

Plan de prévention des risques majeurs (PPRM)

Plan de Le plan de prévention des risques Majeurs :

document établi par l'Etat en concertation avec les collectivités, **qui réglemente l'utilisation des sols et les activités soumis à des risques naturels (PPRN)**, technologiques (PPRT) ou miniers (PPRM).

PPRN : PPRI (Inondation), PPRL (Littoraux)...

Servitude d'utilité publique, le PPR s'impose à tous : particuliers, entreprises, Etat, collectivités - notamment lors de l'instruction des permis de construire étant annexé au Plan Local d'Urbanisme

Attention : Ce n'est pas un programme de travaux.

Composition d'un PPRN :

- Un rapport de présentation
- Une carte réglementaire
- Un règlement

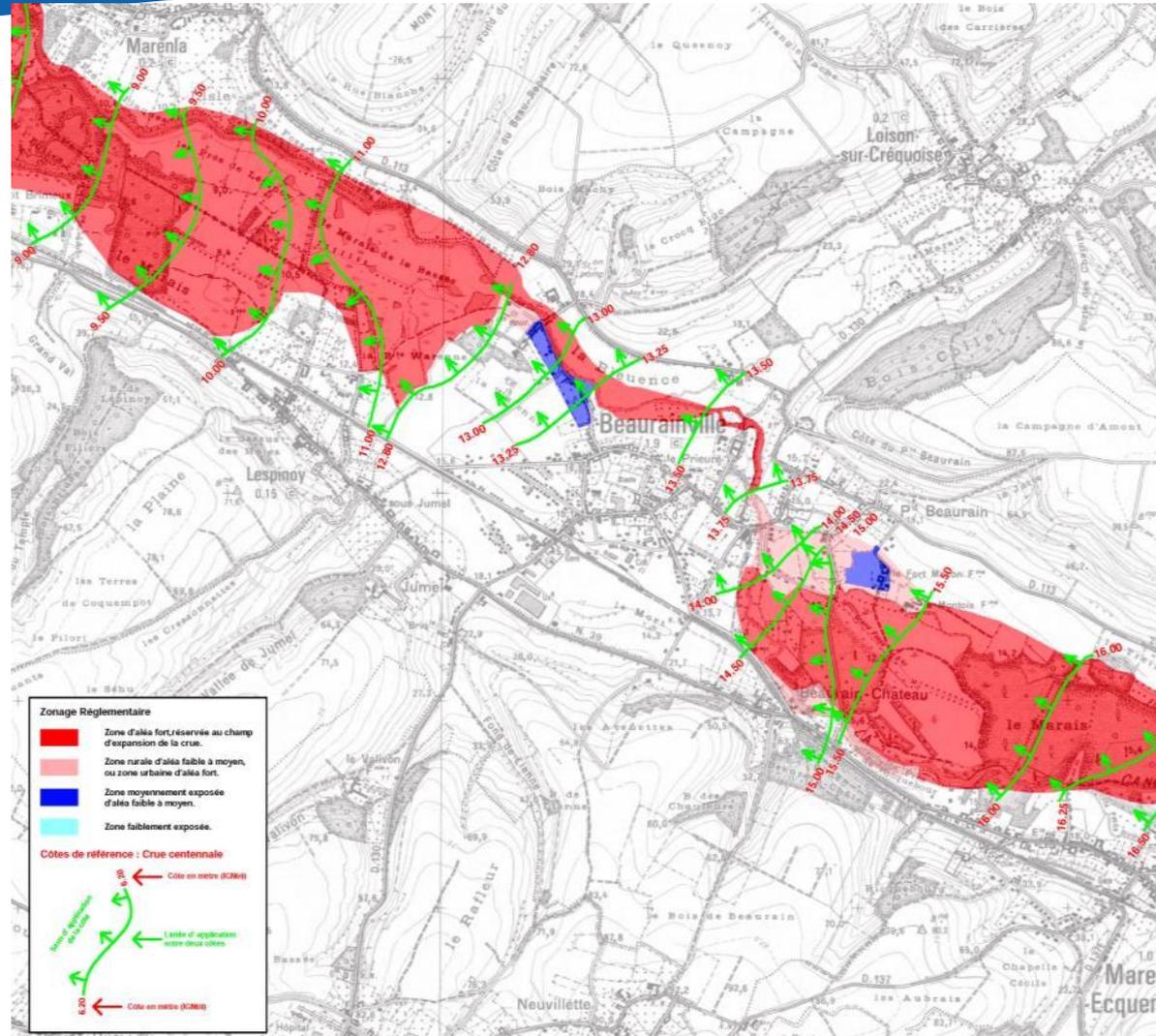
Suite à la tempête Xynthia de 2010 :
303 communes littorales ont été
identifiées en 2011 comme présentant
des risques littoraux particuliers
justifiant qu'un plan de prévention des
risques y soit établi en priorité.

1. Aménagement et réglementation

Plan de prévention des risques naturel (PPRN)

Légende des carte des PPRN :

- **En rouge** : zones urbanisées fortement exposées au risque d'inondation et zones naturelles d'expansion des crues à préserver absolument de toutes urbanisation
- **En bleue** : zone urbanisées ou urbanisable faiblement exposées au risque d'inondation. : zones constructibles sous certaines prescriptions

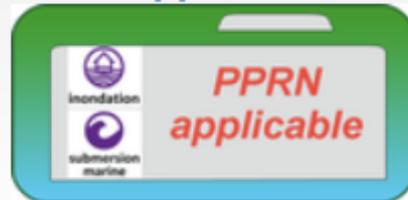


1. Aménagement et réglementation

Plan de prévention des risques naturel (PPRN)

Liste des PPRN pour le Pas-de-Calais

PPRN applicables



- ▶ [PPRL liés à l'évolution des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte](#)
- ▶ [PPRN de la vallée de la Lys aval](#)
- ▶ [PPRN de la vallée de l'Aa Supérieure](#)
- ▶ [PPRN de la vallée de la Canche](#)
- ▶ [PPRN de la vallée de la Hem](#)
- ▶ [PPRN de la vallée de la Liane](#)
- ▶ [PPRN de Oignies](#)
- ▶ [PPRN de Loison-sous-Lens](#)
- ▶ [PPRN de Mazingarbe](#)
- ▶ [PPRN de Libercourt](#)
- ▶ [PPRN de Oye-Plage Gravelines](#)
- ▶ [PPRL du secteur du Calaisis](#)
- ▶ [PPRL du secteur du Boulonnais](#)
- ▶ [PPRL du secteur du Montreuillois](#)

PPRN Inondation en cours



- ▶ [PPRN de la Lys Supérieure](#)
- ▶ [PPRN de la Vallée de la Clarence](#)
- ▶ [PPRN pieds de coteaux des wateringues](#)
- ▶ [PPR de la vallée de la Lawe](#)
- ▶ [PPRN du Marais Audomarois](#)
- ▶ [PPRN de la vallée du Wimereux](#)
- ▶ [PPRN de la Liane](#)

en s:

1. Aménagement et réglementation

Plan de prévention des risques naturel (PPRN)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Les services de l'État dans le Pas-de-Calais

Contacts | Sites de la région | recherche

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives | Vous êtes

Accueil > Politiques publiques > Prévention des risques majeurs > **Plan de prévention des risques**

Prévention des risques majeurs

- IAL - Information des Acquéreurs et des Locataires
- Cartographie dynamique
- Connaissance des risques dans le P-d-C
- La directive inondation
- Les études
- Plan de prévention des risques**
- La collectivité face aux risques
- Le particulier face aux risques
- Le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit "Fonds Barnier"
- Ruissellement - Erosion des sols

Plan de prévention des risques
Mise à jour le 15/02/2021

Risques majeurs

Le plan de prévention des risques majeurs prévisibles est un document établi par l'Etat en concertation avec les collectivités, qui réglemente l'utilisation des sols et les activités soumis à des risques naturels (PPRN), technologiques (PPRT) ou miniers (PPRM).

Servitude d'utilité publique, le PPR s'impose à tous : particuliers, entreprises, Etat, collectivités - notamment lors de l'instruction des permis de construire.

PPRN applicables
► PPRL liés à l'évolution des falaises

PPRN Inondation en cours
► PPRN de la Lys Supérieure

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement
Gestion des risques

Adresse
100, avenue Winston Churchill
CS 10007 - 62022 ARRAS cedex

Tél : 03 21 22 99 20
Fax : 03 21 50 30 37

Courriel
ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr

1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Documents d'urbanisme et de planification territoriale

SRADDET – Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires :

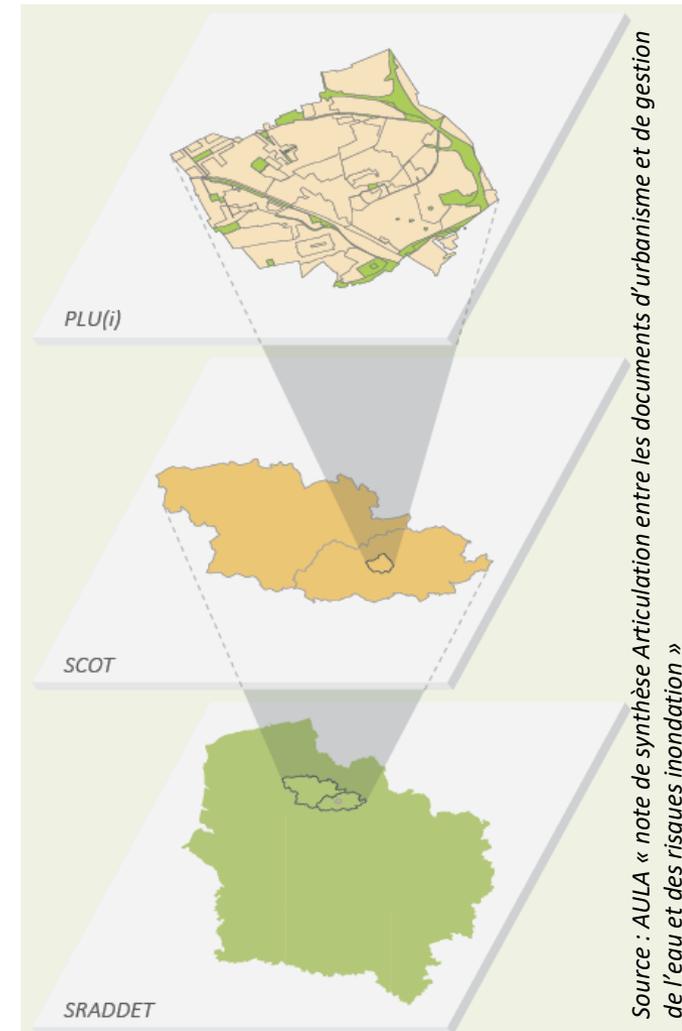
Document définissant les grandes orientations d'aménagement et de développement de la région à moyen et long termes, il intègre de nombreux documents et schémas. Lien de compatibilité avec le SDAGE et le PGRI ;

SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale

A l'échelle d'EPCI ou de Syndicat, document intégrateur qui permet de définir l'équilibre entre les choix politiques de protection et de développement. Niveau de compatibilité avec le SAGE, le SDAGE, le PGRI et le SRADDET ;

PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme

Echelle communale ou Intercommunale, il va définir à la parcelle les règles d'urbanisation et de protection. Compatibilité avec le SCoT





1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Documents d'urbanisme et de planification territoriale

Suite à la tempête Xynthia de 2010, une évolution du code de l'urbanisme a été faite en 2016 avec l'entrée en vigueur de la loi pour l'économie bleue (n° 2016-816 du 20 juin 2016).

→ les documents d'urbanisme doivent maintenant tenir compte de l'existence de risques littoraux et notamment de ceux liés à la submersion marine. *(avant la loi littoral n'abordait ce sujet que de manière indirecte, en limitant l'urbanisation en front de mer)*

La submersion marine peut être appréhendée au niveau du permis de construire puisque l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un permis de construire ou de l'assortir de prescriptions si la construction est exposée à un risque d'inondation.

Il n'est toutefois pas opportun de ne se préoccuper de cette question qu'au stade du projet de construction. La submersion marine doit être prise en compte en amont, au stade de la planification spatiale.



1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Documents d'urbanisme et de planification territoriale

L'insuffisante prise en compte du risque de submersion constitue une illégalité fautive qui entraîne la responsabilité de la commune.

Toute illégalité constitue une faute, le classement en zone constructible d'un secteur exposé à un risque de submersion est susceptible d'entraîner la responsabilité de la commune.

L'ancien code de l'urbanisme ne permettait pas de classer en zone N (non constructible) un espace pour le seul motif qu'il était exposé à un risque alors qu'on pouvait le faire pour les POS...

L'article R 151-24 issu du décret du 28 **décembre 2015** modifie cette solution puisque les zones N peuvent à nouveau concerner des secteurs à protéger en raison de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues

1. Aménagement et réglementation

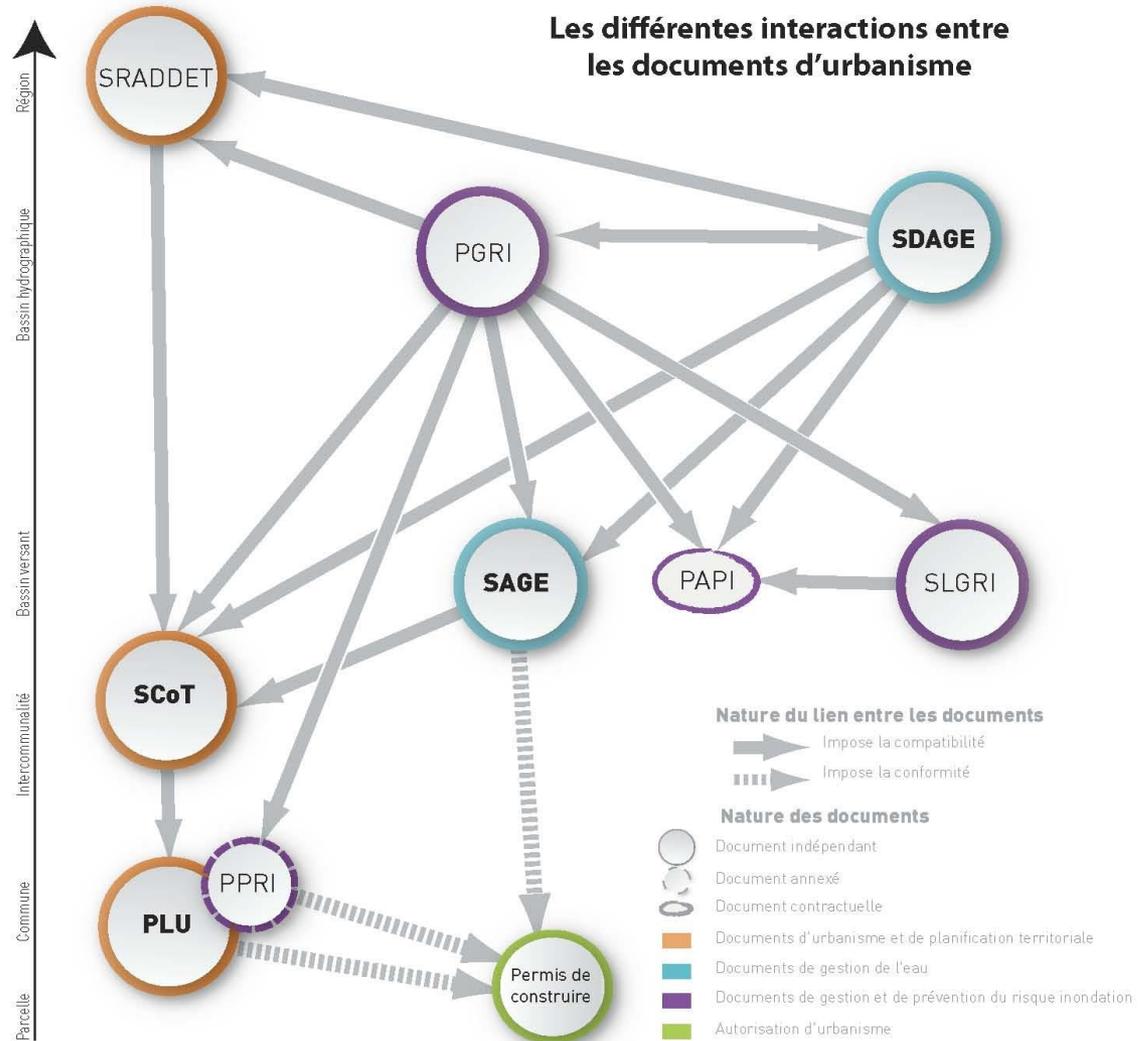
Planification territoriale

Différents niveau d'intégration :

Conformité : impose la retranscription exacte des règles et leur application à la lettre.

Compatibilité : implique de respecter l'esprit des règles, il ne doit pas contrarier les dispositions du document donc laisse une certaine marge d'appréciation.

Prise en compte : non remise en cause, ne pas s'éloigner des règles, laisse la plus grande marge d'appréciation.



1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

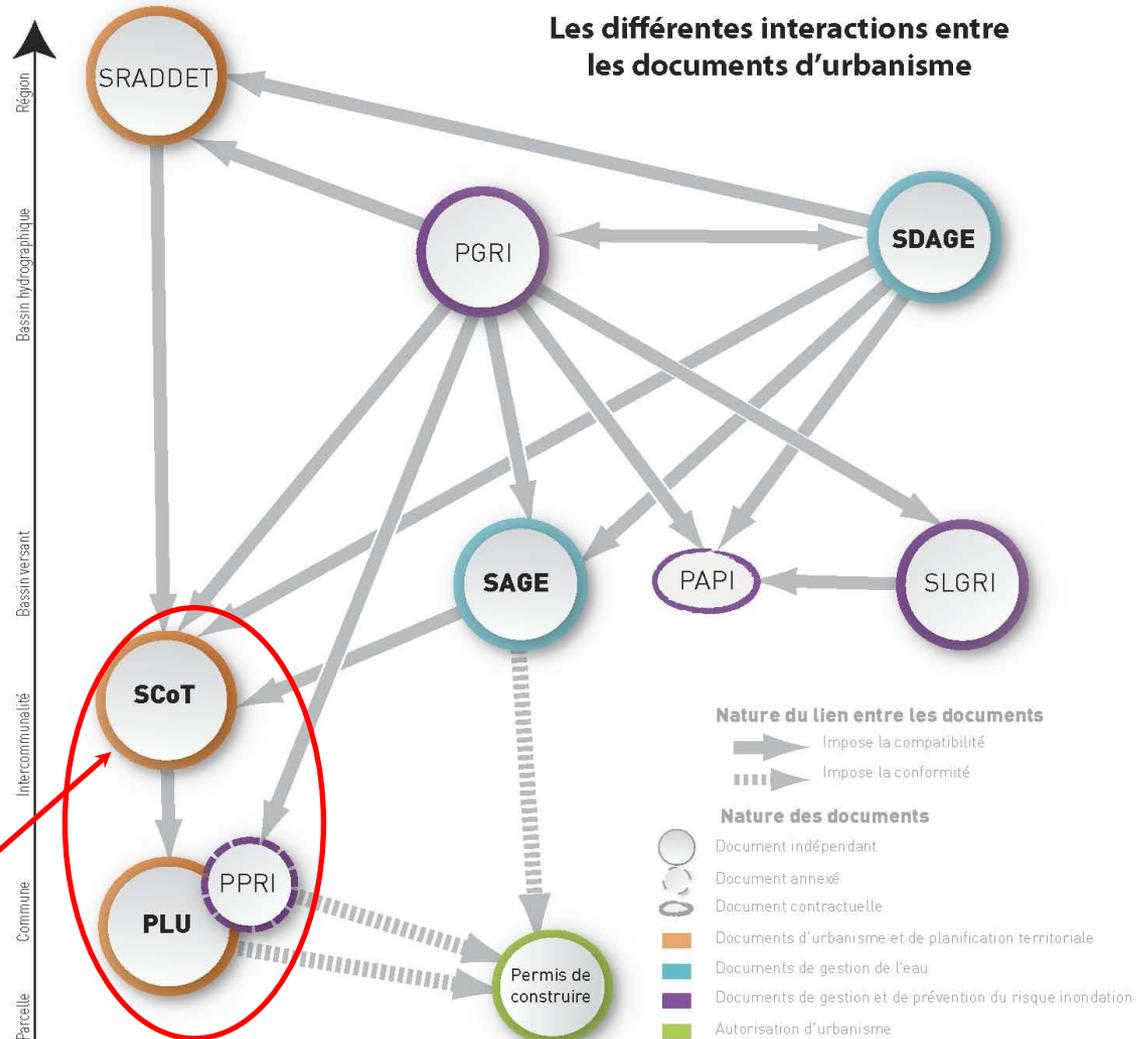
Différents niveau d'intégration :

Conformité : impose la retranscription exacte des règles et leur application à la lettre.

Compatibilité : implique de respecter l'esprit des règles, il ne doit pas contrarier les dispositions du document donc laisse une certaine marge d'appréciation.

Prise en compte : non remise en cause, ne pas s'éloigner des règles, laisse la plus grande marge d'appréciation.

Rôle intégrateur du SCoT





1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

C'est ensuite le PLU qui va fixer des règles prescriptives précises :

- **Plan de zonage : les zones urbanisées et à urbaniser et les zones naturelles**
- **Règlement : règles d'urbanisation à respecter.**

Ces prescriptions peuvent aller de l'interdiction de toute construction nouvelle, y compris les extensions, à des restrictions plus limitées.

Exemple de règles :

- Interdiction des niveaux souterrains ou obligation de création d'un accès au toit;
- Obligation de créer un niveau refuge;
- Obligation de surélever le premier niveau de plancher
- Interdire les logements en rez-de-chaussée
- Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées

Les auteurs de PLU devront également veiller à ne pas générer un risque supplémentaire en interdisant la création d'étages pour des motifs architecturaux. La catastrophe Xynthia a en effet montré que le nombre de victimes a été alourdi par l'obligation faite par les règlements d'urbanisme de prévoir des constructions de plain-pied.

1. Aménagement et réglementation

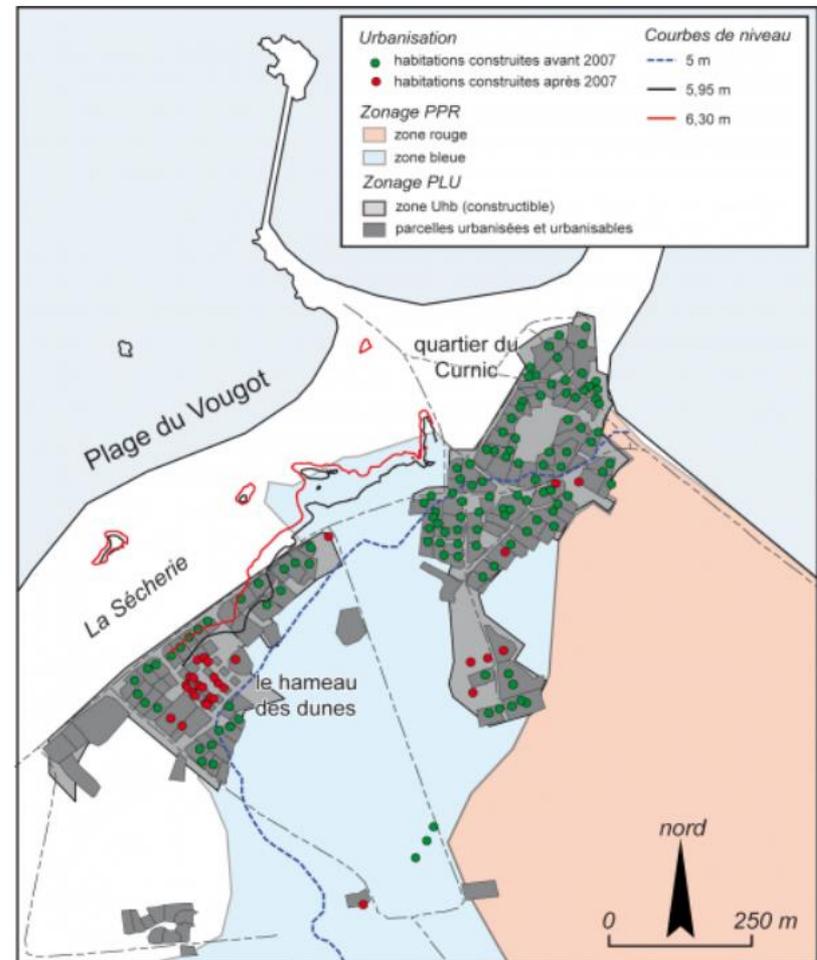
Planification territoriale

Enjeu fort pour la mise en œuvre des PLU et de leur révision

Les élus prennent conscience des conséquences liées au fait de laisser construire des bâtiments en zone inondable, le document référent reste le PLU qui intègre les prescriptions du PPR.

Si les élus décident de refuser un permis de construire hors de la zone rouge, ils prennent le risque que le refus soit attaqué par le propriétaire et que celui-ci fasse appel au Tribunal Administratif. C'est alors au juge de trancher. Jusqu'à présent, le propriétaire avait très souvent gain de cause.

Figure 10 : Superposition du PLU et des zones potentiellement submersibles



Agrandir  Original (png, 252k) 

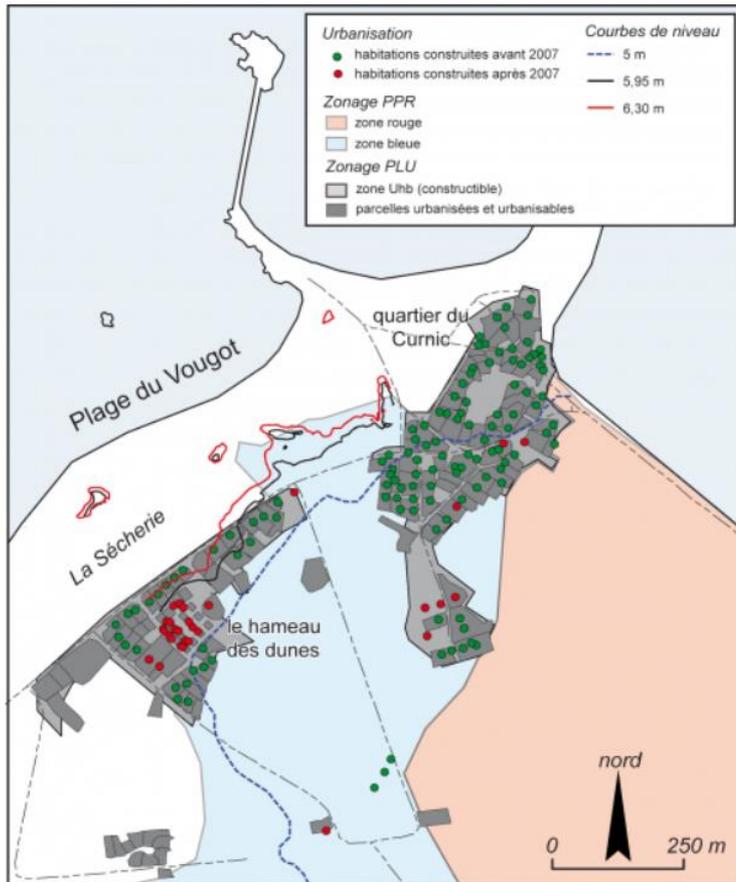
(Zonage PPR et ceux réalisés dans le cadre de cette étude)

1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Extrait PLU 2007

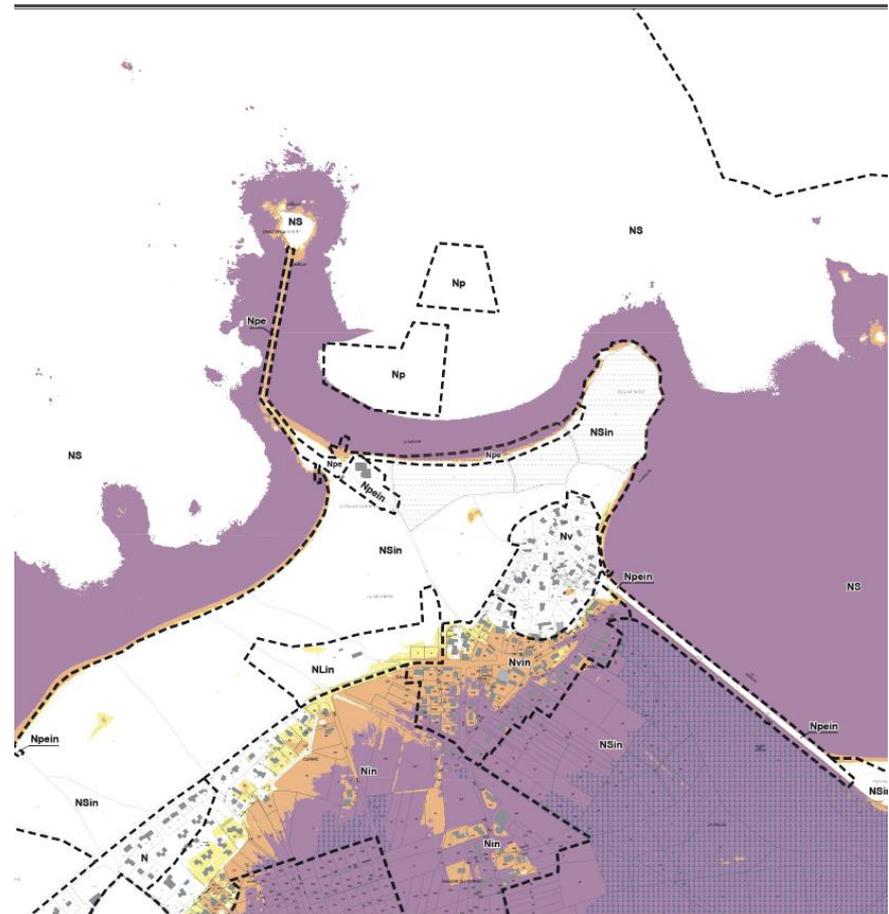
Figure 10 : Superposition du PLU et des zones potentiellement submersibles



Agrandir  Original (png, 252k) 

(Zonage PPR et ceux réalisés dans le cadre de cette étude)

Extrait PLU 2020





1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Ce sujet soulève la question du pouvoir décisionnel des élus face à cette problématique.

De quels moyens dispose une commune pour régler ce genre de problème, surtout lorsque la décision a été prise lors d'une mandature précédente ?

D'autre part, l'aléa submersion, aussi fort soit-il, reste comme son nom l'indique « aléatoire » ; quand la mer franchira-t-elle le cordon dunaire ou la digue ? Quelle hauteur d'eau réelle sera atteinte ?

En les minimisant, on autorise la croissance démographique de la commune, son rajeunissement, le dynamisme du secteur de la construction et de l'économie locale en général.

En les maximisant, on gèle toute perspective de développement dans les secteurs de forts aléas sans aucune contrepartie immédiate ; on s'expose à la critique et à l'incompréhension des habitants.



1. Aménagement et réglementation

Planification territoriale

Référence article :

Jean-Marie Cariolet, Serge Suanez, Catherine Meur-Férec et Annaïg Postec,
« Cartographie de l'aléa de submersion marine et PPR : éléments de réflexion à partir de l'analyse de la commune de Guissény (Finistère, France) », *Cybergeo : European Journal of Geography* [En ligne], Espace, Société, Territoire, document 586, mis en ligne le 02 février 2012, consulté le 08 avril 2021. URL : <http://journals.openedition.org/cybergeo/25077> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cybergeo.25077>



1. Aménagement et réglementation

Compétence GEMAPI

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux **intercommunalités** (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation **Loi MAPTAM** 2014 et **Loi NOTRe** 2015, depuis le 1er janvier 2018.

La réforme concentre à l'échelle intercommunale des compétences précédemment morcelées.

Cette **compétence obligatoire**, **exclusive depuis la fin de la période de transition le 1er janvier 2020**, se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

1. Aménagement et réglementation

Compétence GEMAPI

Aménager un bassin hydrographique ou une fraction de bassin hydrographique, notamment les dispositifs de stockage dans les lacs réservoirs.



Entretenir et aménager un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ses accès, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence, notamment en cas de carence généralisée des propriétaires riverains quant à leurs obligations d'entretien courant.

1. Aménagement et réglementation

Compétence GEMAPI

Assurer la défense contre les inondations et contre la mer, notamment par la construction et la gestion des digues.



Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, comprenant le rétablissement des continuités écologiques aquatiques.



VAL D'AUTHIE



Organisationnel

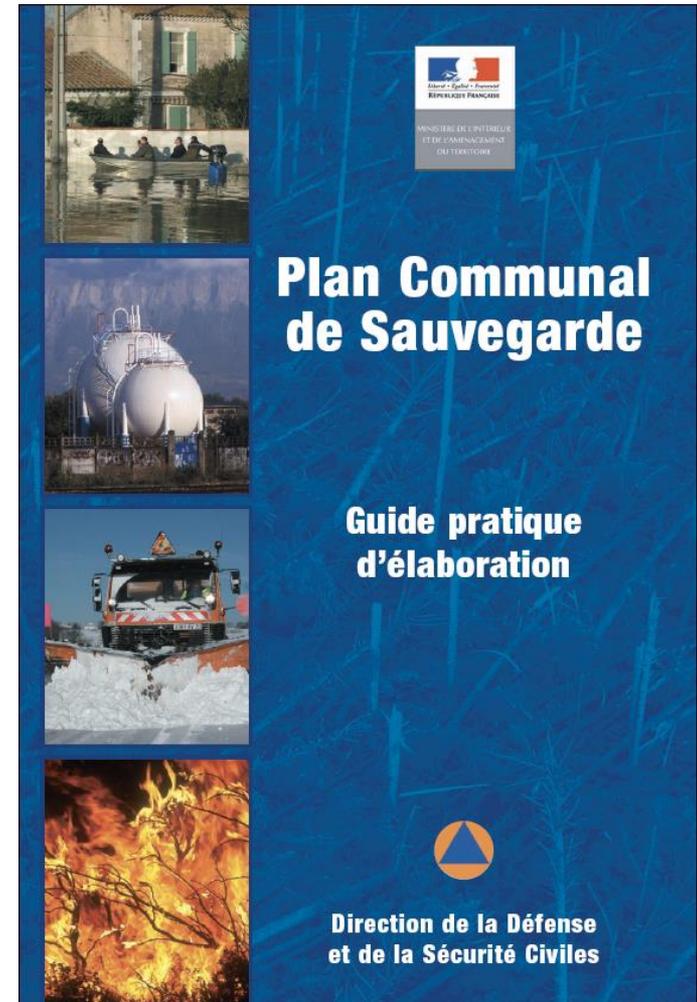
2. Organisationnel

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune. Le **plan communal de sauvegarde (PCS)**, est un outil opérationnel qui détermine, en fonction des risques connus, les **mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes**, fixe l'**organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte** et des **consignes de sécurité**, recense les **moyens disponibles** et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Une fois le PCS élaboré, il est important de procéder à **des exercices de simulation** afin de favoriser son caractère opérationnel et son appropriation par les acteurs.

Les communes ayant un PPR approuvé ont obligation d'élaborer un PCS dans un délai de 2 ans. De plus, ces documents doivent être **mis à jour tous les 5 ans.**





2. Organisationnel

Plan ORSEC

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, **l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre**. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Le plan Orsec de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

Le plan Orsec maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours. Sous son commandement, **les SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)** assurent l'organisation de la gestion de crise au niveau départemental.



VAL D'AUTHIE



Information préventive



3. L'information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est **un droit inscrit depuis 1987**.

Elle doit permettre à chacun de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, les bons comportements ou réactions en cas de danger ou d'alerte ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour être acteur de sécurité.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : **le préfet, le maire et le propriétaire** en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

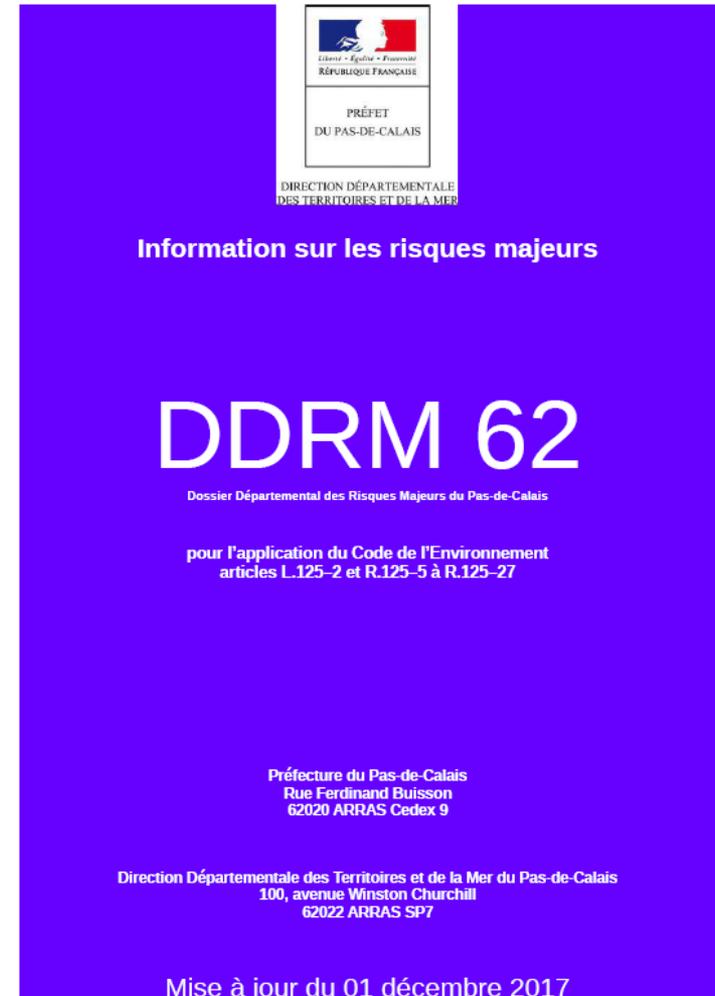
3. L'information préventive

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

Le Préfet consigne dans un document établi au niveau départemental, **le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs - D.D.R.M.**, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département : **cartographie des risques, description de la nature des risques, des événements historiques**, ainsi que **des mesures d'État mises en place...**

De plus, le DDRM fixe la liste des risques majeurs existants sur chaque commune.

Une fois élaboré, il est adressé à chaque commune du département.



3. L'information préventive

DICRIM

Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** est réalisé par le Maire.



LES INONDATIONS / INONDATIONS ET COULEES DE BOUE

Il existe trois types d'inondations :

- l'inondation de plaine avec débordement du cours d'eau en dehors de son lit mineur et/ou remontée de la nappe d'eau souterraine ;
- l'inondation par ruissellement urbain liée à l'imperméabilisation des sols ;
- l'inondation par crue torrentielle, liée à des précipitations intenses.

Qu'est ce qu'une coulée de boue ?

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle de sol.

LES RISQUES

Préciser si la commune fait partie d'un PPRI ou PPRICB.

Quels cours d'eau parcourent la commune ?
Ces cours d'eau génèrent-ils des inondations de plaine, ruissellement urbain ?

Quelle sont les données relatives aux débits ?
Identifier les débits de premier débordement
Quels sont, pour chaque cours d'eau, les hauteurs d'eau critiques et de débordement ?

Quelles sont les hauteurs d'eau concernant les crues décennales et centennales ?

Quels peuvent être les facteurs aggravants du risque inondation sur votre commune ?

LES MESURES DE PREVENTION

Recensement des zones exposées (PPR)

Elaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) en fonction des zones à risques ?

Aménagement et entretien des cours d'eau ?

Surveillance et alerte en cas de danger ?

QUE DOIT-ON FAIRE ?

AVANT

- > S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (en mairie, préfecture)

PENDANT

A L'ANNONCE DE LA MONTEE DES EAUX, VOUS DEVEZ :

- > Si vous devez vous déplacer, évitez les passages à gué et les routes inondées ; respectez les signalisations de danger.
- > Fermer les portes, les fenêtres, soupiraux, aérations... pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts.
- > Couper l'électricité et le gaz pour éviter l'électrocution ou l'explosion.
- > Montez dans les étages avec de l'eau potable, des vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chaud et médicaments

POUR ATTENDRE LES SECOURS DANS LES MEILLEURES CONDITIONS/

- > Ne pas chercher vos enfants à l'école
 - > Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée
 - > Ne pas rester dans votre véhicule
 - > Ne pas prendre l'ascenseur pour éviter d'être bloqué
 - > Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités
 - > Ne pas téléphoner afin de libérer les lignes de secours
 - > Ecouter la radio pour connaître les consignes à suivre
- GARDEZ VOTRE CALME**

APRES

- > S'assurer que l'eau du robinet est potable (mairie)
- > Aérer et désinfecter les pièces
- > Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche
- > Chauffer dès que possible
- > Faire l'inventaire des dommages
- > Informer les autorités
- > Se mettre à disposition des secours





3. L'information préventive

Information Acquéreur Locataire

Depuis juin 2006, l'**Information Acquéreur Locataire** oblige les vendeur/bailleur de biens immobiliers (bâti ou non bâti) d'informer les acquéreurs/locataires :

- sur la **localisation du bien** au regard du **zonage sismique** et/ou d'**un plan de prévention des risques (PPR)**,
- de **toute indemnisation de sinistre** consécutive à un événement **reconnu comme catastrophe naturelle**

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques (pris en compte par le plan de prévention des risques excepté le risque minier et le risque sismique) et des documents à prendre en compte.



3. L'information préventive

Information Acquéreur Locataire

Depuis juin 2006, l'**Information Acquéreur Locataire** oblige les vendeur/bailleur de biens immobiliers (bâties ou non bâties) d'informer les acquéreurs/locataires :

- sur **la localisation du bien** au regard du **zonage sismique** et/ou d'**un plan de prévention des risques (PPR)**,
- de **toute indemnisation de sinistre** consécutive à un événement **reconnu comme catastrophe naturelle**

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette obligation s'applique ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques (pris en compte par le plan de prévention des risques excepté le risque minier et le risque sismique) et des documents à prendre en compte.



3. L'information préventive

Information Acquéreur Locataire

Les documents de référence relatifs à l'information préventive (**DDRM, DICRIM et IAL**) doivent être **mises à la disposition du public** par **les préfetures et les mairies des communes** exposées au risque.

La prévention commence par l'information et celle-ci contribue à construire une mémoire collective.



Compléments

Durée de validité des documents

MERCI DE VOTRE ATTENTION



VAL D'AUTHIE

Si vous avez des questions :

Mélanie BEAUCHAMP

melanie.beauchamp@cpie-authie.org



Conservatoire du
littoral



Géosciences pour une Terre durable

brgm

Avec le soutien de Union européenne, Office français pour la biodiversité,
Agences de l'eau, Fondation de France, Fondation Total



Compléments

Durée de validité des documents

PAPI : N'étant pas un document réglementaire mais contractuel (projet), on parle de durée de mise en œuvre et non de validité. Cette durée correspond à la période de convention qui est de 6 ans

PPRM : C'est le Préfet qui décide si un PPRM a besoin d'être révisé

DDRM : révision obligatoire tous les 5 ans

PCS : obligation de révision complète tous les ans mais forte recommandation de le mettre à jour régulièrement (exemple des numéros de téléphones...)

DICRIM : document faisant parti du PCS sa révision suit donc celle du PCS

SCoT : on parle davantage d'une évaluation et elle est à 6 ans sachant que la conception de ce document à une portée sur le long terme (20 ans)

PLU : valable tant que la collectivité ne souhaite pas entamer une procédure de révision mais la conception ou la mise à jour d'autres documents (SCoT, SDAGE, Plan Climat...) peuvent obliger à une révision du PLU dans une période donnée